

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS28

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

-----

**ARTICLE 14**

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« leur communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à la mise en œuvre de ces procédures »

les mots :

« aider la personne à solliciter l'agence régionale de santé, qui détient le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter de faire peser, sur le médecin qui ferait valoir une clause de conscience, la responsabilité de trouver un professionnel disposé à participer à la procédure d'aide à mourir. Cette responsabilité est celle de l'Agence régionale de santé.

Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.